

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Institut des agronomes du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Recommandations	5
Conformité	6
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	7
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	8

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Institut des agronomes du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Les examens qui aboutissent à des recommandations visant à modifier des pratiques ou des politiques contiennent une réponse de l'organisme de réglementation sous la forme d'un plan d'action.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Institut des agronomes du Manitoba dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

Depuis l'adoption de la législation sur l'équité du Manitoba en 2009, l'Institut des agronomes du Manitoba a travaillé en collaboration avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et s'est engagé en faveur des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables des agronomes instruits à l'étranger.

L'Institut des agronomes du Manitoba a pris de nombreuses mesures pour améliorer l'équité de son processus d'évaluation et d'inscription. Voici certaines des mesures les plus importantes prises par l'Association :

- participation à l'élaboration d'un parcours de transition universitaire pour les candidats instruits à l'étranger avec de bons résultats en matière d'emploi – mis en place de 2007 à 2015;
- des informations Web ciblées et une page d'accueil clairement indiquée pour les candidats instruits à l'étranger et les candidats à la mobilité, ainsi que des formulaires de candidature en ligne et des ressources en langage clair pour aider les candidats à comprendre le processus de candidature;
- soutien et orientation pour les candidats instruits à l'étranger dont les formations s'harmonisent mieux avec les professions autres que l'agrologie;
- collaboration avec les organismes d'aide aux immigrants pour améliorer les voies d'aiguillage;
- présentation de plans autodirigés de perfectionnement des compétences permettant aux candidats instruits à l'étranger de s'autoévaluer par rapport à la norme d'éducation du Manitoba et de proposer des options pour combler les lacunes relevées;
- occasions offertes à la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université du Manitoba, pour les candidats instruits à l'étranger de suivre des cours dans le but de combler les lacunes, sans s'inscrire à un programme d'études complet;
- présentation d'un parcours de candidat expérimenté, permettant un processus plus rationalisé pour les candidats instruits à l'étranger ayant une vaste expérience dans le domaine de l'agrologie;
- collaboration avec Agronomes Canada pour améliorer leur site Web en incluant des informations sur les secteurs dans lesquels les professionnels de l'agronomie travaillent couramment et le type de travail qui est effectué dans les différents domaines qui composent chaque secteur.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de l'Institut des agronomes du Manitoba quant à la nécessité des critères d'évaluation

Pour le moment, le Bureau ne relève aucune préoccupation concernant la raisonnable et la nécessité des critères d'évaluation et des conditions d'inscription de l'Institut des agronomes du Manitoba.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'Institut des agronomes du Manitoba avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique relative à la mobilité de la main-d'œuvre de l'Institut des agronomes du Manitoba est conforme à cette obligation. Le Bureau des pratiques d'inscription équitables ne soulève aucune préoccupation en la matière. Les exigences de l'Institut des agronomes du Manitoba concernant les personnes inscrites et en règle dans d'autres provinces qui souhaitent s'inscrire au Manitoba sont conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Institut des agronomes du Manitoba à l'obligation d'aviser le directeur des modifications

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Institut des agronomes du Manitoba a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

Des mises à jour ont récemment été fournies pour informer le Bureau des pratiques d'inscription équitables des modifications apportées à la politique des candidats expérimentés de l'Institut des agronomes du Manitoba et à leur politique des candidats non-résidents.

Recommandations

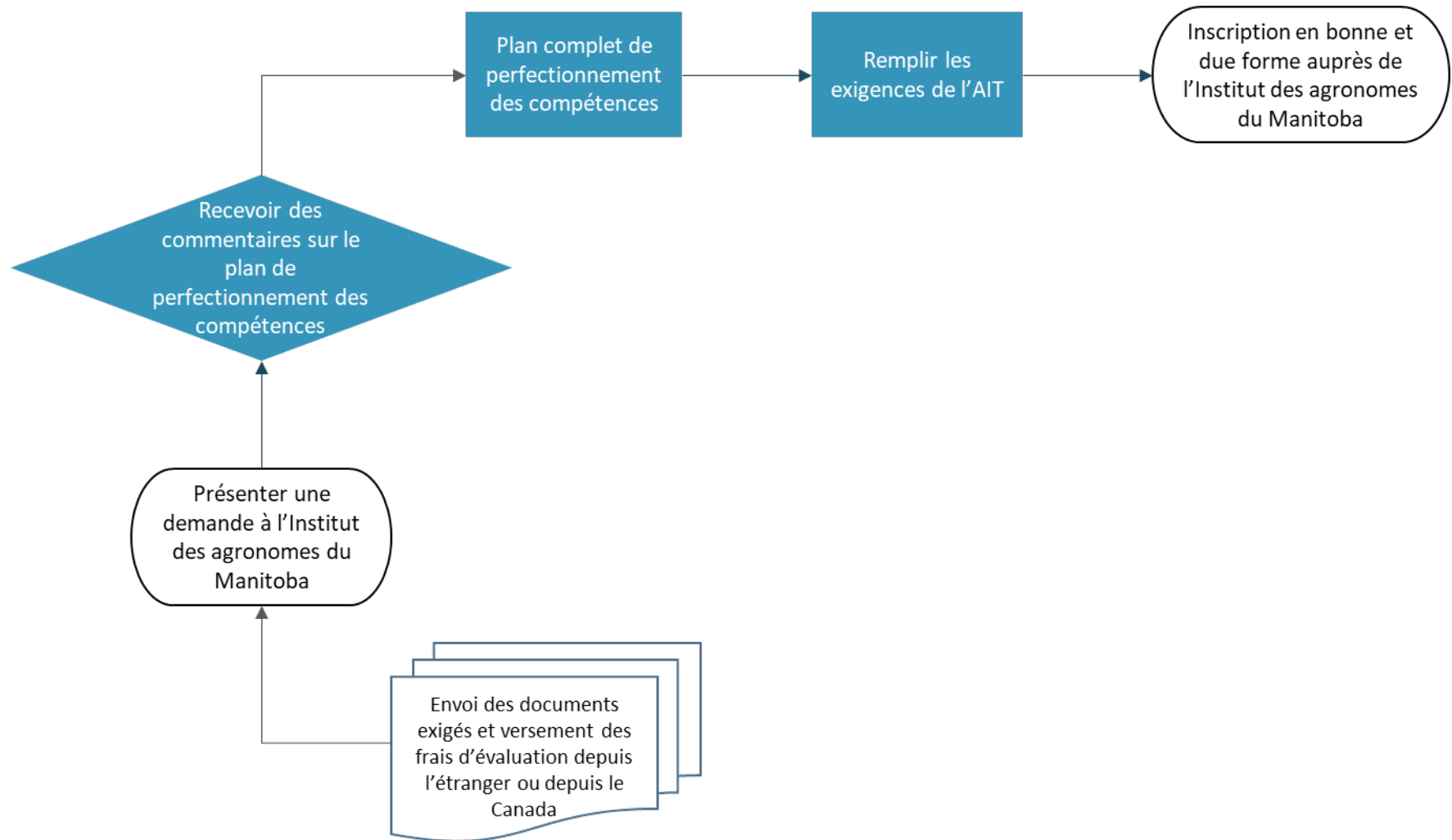
À l'heure actuelle, le Bureau des pratiques d'inscription équitables n'a aucun problème en suspens qui mérite une recommandation.

Conformité

L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'Institut des agronomes du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que l'Institut des agronomes du Manitoba respecte les trois obligations examinées.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Institut des
agronomes du
Manitoba



678
membres
inscrits

(au mois de décembre 2021)

Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2021



156

demandes

Issue des demandes



46 %
inscrits

10 %
en cours d'inscription

44 %
dossier clos

Statut du dossier clos



94 %
de dossiers retirés



6 %
de dossiers refusés



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été formés dans **34**
pays distincts



Durée moyenne avant l'inscription

1,9 an

Données sur les candidats nationaux de 2015 à 2021



280

demandes

202 (72 %)

inscriptions